

n°3829/II/P

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 janvier 1974, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'administration des Contributions directes à Bruxelles, du fait que des avis en langue néerlandaise, adressés à des néerlandophones, aient été envoyés sous enveloppe française.

Il ressort de l'enquête effectuée que le 4ème bureau des recettes, rue des Palais à Bruxelles, est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale et qui tombe, en vertu de l'article 35, § 1er à des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

La plainte est, dès lors, fondée. La plainte aurait cependant été occasionnée par une erreur d'un membre du personnel.

Vous voudrez bien veiller à ce que des erreurs de l'espèce soient évitées. Je vous prie, en outre, de faire part à la C.P.C.L. de la suite que vous réserverez à la présente requête.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,